



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **route de Maromme ;**

CONSIDERANT la demande de Monsieur COOPER, afin de procéder à un déménagement, **route de Maromme ;**

N° 2022 -2033

Du registre des arrêtés municipaux

STATIONNEMENT

ROUTE DE MAROMME

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant sur 2 places de parking, au droit de l'intervention, pour la nécessité du déménagement, **N°103 route de Maromme, non loin de la pharmacie, le 13 décembre 2022.**

Article 2.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures, avant le déménagement.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 09 décembre 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 12 DEC. 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Monsieur COOPER

Pour le Maire et par délégation

Gerard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

